

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
0	1	8 128 \$
	2	12 883 \$

Le montant annuel brut requis est majoré de 4 296 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
1	0	17 176 \$
	1	23 077 \$
	2	26 058 \$

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 2 979 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
2	0	25 188 \$
	1	28 216 \$
	2	30 461 \$

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 2 236 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 8 008 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

ANNEXE E

(a. 51, 100)

LISTE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DES DOMAINES D'EMPLOI INADMISSIBLES

PARTIE 1 – Activités économiques inadmissibles pour les entreprises visées au volet 2 du Programme des entrepreneurs

1. Prêts sur salaires, d'encaissement de chèques ou prêts sur gage;
2. Développement immobilier, aménagement immobilier ou courtage en immobilier ou en assurance;
3. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques;

PARTIE 2 – Domaines d'emploi inadmissibles dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires et du Programme régulier des travailleurs qualifiés

1. Prêts sur salaires, encaissement de chèques ou prêts sur gage;

2. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques;

69029

Gouvernement du Québec

Décret 986-2018, 3 juillet 2018

Loi sur les agents de voyages
(chapitre A-10)

Agents de voyages — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a, b, l, c, g, i, l, m, n* et *p* du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), le gouvernement peut faire des règlements pour :

- établir des catégories de permis d'agents de voyages;
- déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de conseiller en voyages, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer;
- exiger un cautionnement individuel d'un agent de voyages, en prescrire le montant et la forme et en déterminer les cas, conditions ou modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation;
- prescrire les conditions relatives au dépôt et au retrait des fonds qu'un agent de voyages doit transférer en fiducie et déposer dans un compte en fidéicommiss;
- prescrire des normes relatives à la protection des clients d'un agent de voyages;
- prescrire des obligations applicables à un agent de voyages;

—notamment déterminer les fonctions d'un comité consultatif;

—exempter de l'application de cette loi ou assujettir à l'application de celle-ci, en tout ou en partie, dans les cas ou aux conditions qu'il détermine, des personnes, des opérations ou des prestations touristiques ou modifier des exceptions prévues à l'article 3 de cette loi;

—déterminer parmi les dispositions réglementaires celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (2017, chapitre 24) a été sanctionnée le 15 novembre 2017;

ATTENDU QUE l'article 71 de cette loi modifie le premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les agents de voyages notamment en y remplaçant les paragraphes *b* et *c.1*, en y introduisant le paragraphe *b.2* et en y modifiant le paragraphe *c.2*;

ATTENDU QUE, en vertu de ces paragraphes, le gouvernement peut faire des règlements pour :

—déterminer notamment les modalités de la délivrance, du maintien, de la suspension, du transfert ou de l'annulation d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis, les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer;

—prescrire les règles permettant d'établir le montant de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages et déterminer les cas, conditions et modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation du fonds, notamment pour fixer un montant maximum, par client ou par événement, qui peut être imputé au fonds;

—déterminer les modalités de la délivrance, du maintien, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de gérant d'agence de voyages, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer;

—prévoir, à l'égard du fonds d'indemnisation, que les revenus de placement des sommes accumulées dans ce fonds puissent, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, être utilisés par l'Office de la protection du consommateur pour informer et éduquer les clients à l'égard de leurs droits et obligations en vertu des lois dont l'Office doit surveiller l'application;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages

Loi sur les agents de voyages
(chapitre A-10, a. 3 et 36; 2017, chapitre 24, a. 71)

1. L'article 1.1 du Règlement sur les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«*h*) à la personne qui offre des services de guide touristique ou d'excursion touristique locale d'une durée maximale d'une journée;

i) à l'établissement d'enseignement ou à l'enseignant mandaté par cet établissement si les conditions suivantes sont remplies :

i. il organise un voyage d'au plus 72 heures et exclusivement au Québec pour ses élèves ou il organise un voyage pour ceux-ci par l'intermédiaire d'un agent de voyages;

ii. il ne reçoit aucune forme de rétribution pour l'organisation du voyage, sauf la participation de l'enseignant à celui-ci.

Pour l'application du paragraphe *i* du premier alinéa, un établissement d'enseignement désigne tout établissement énuméré aux paragraphes *a* à *g.1* de l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1). ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Ils ne s'appliquent pas non plus à l'employé d'un titulaire de permis restreint de pourvoyeur qui agit pour le compte d'un agent de voyages titulaire d'un permis général avec lequel ce pourvoyeur a conclu une entente pour la vente de ses forfaits. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de «établissements de catégories meublés rudimentaires, villages d'accueil».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au début du premier alinéa, de «Le 1^{er} mai 1995 et, subséquemment, le 1^{er} mai de chaque année.» par «Le 1^{er} juillet 2019 et, subséquemment, le 1^{er} juillet de chaque année»;

2^o l'insertion, dans le premier alinéa et après «et à l'article 31.9», de «ainsi que l'indemnité relative aux frais de subsistance et d'hébergement visée au paragraphe *b* de l'article 43.8 et au paragraphe *c* de l'article 43.10»;

3^o l'ajout, dans le premier alinéa et après «Les nouveaux droits», de «et l'indemnité»;

4^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Les droits ainsi calculés» par «Les droits et l'indemnité ainsi calculés»;

5^o l'ajout, dans le troisième alinéa et après «les nouveaux droits», de «et l'indemnité».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «une fois par année à la date anniversaire du permis.» par «, une fois par année, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire du permis.».

6. L'article 6 du règlement est modifié par :

1^o la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2^o le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

«*g*) Sous réserve de l'article 11.13, une déclaration suivant laquelle elle détient, au moment où elle fait la demande de délivrance du permis, un certificat de gérant d'agence de voyages délivré par le président à la suite de la réussite, depuis moins de 5 ans d'un examen portant sur la connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur d'activités du voyage et à la gestion d'une agence de voyages;»;

3^o la suppression du paragraphe *f* du deuxième alinéa;

4^o la suppression du paragraphe *g* du deuxième alinéa.

7. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Les paragraphes *c* et *g*» par «Le paragraphe *g*».

8. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*f*) il a transmis les renseignements requis par l'article 11.4.»;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le certificat est délivré ou renouvelé pour une période d'un an.»;

3^o l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le président renouvelle le certificat si les conditions énoncées aux paragraphes *b* à *f* du premier alinéa sont satisfaites.».

9. L'article 11.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.4.** Le conseiller en voyages doit, lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement du certificat, transmettre au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, les renseignements suivants :

a) son nom, l'adresse de son domicile, sa date de naissance, son numéro de téléphone personnel et professionnel et, le cas échéant, son adresse technologique personnelle et professionnelle et son numéro de télécopieur;

b) le nom, l'adresse et le numéro de permis de l'agent de voyages auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service exclusif;

c) une déclaration suivant laquelle il n'a pas commis, au cours des 5 années précédant la demande, une infraction à la Loi ou au présent règlement;

d) une déclaration suivant laquelle il n'a pas été condamné, au cours des 5 années précédant la demande, pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce;

e) une déclaration suivant laquelle il n'a pas fait une déclaration fautive ou trompeuse ou passé sous silence un fait important pour l'obtention du certificat.».

10. L'article 11.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la reconduction annuelle» par «le renouvellement annuel».

11. L'article 11.7 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «ou annuler» par «, annuler ou refuser de délivrer ou de renouveler»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le président peut aussi suspendre, annuler ou refuser de délivrer ou de renouveler un certificat s'il a des motifs raisonnables de croire que cette suspension, cette annulation ou ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent des opérations d'agent de voyages.»

12. L'article 11.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «reconduire» par «renouveler».

13. L'article 11.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.9.** Lorsque le conseiller en voyages n'a plus de lien d'emploi ou de contrat de service exclusif avec l'agent de voyages, son certificat est suspendu jusqu'à ce qu'un nouveau lien d'emploi soit établi ou qu'un nouveau contrat de service exclusif soit conclu avec un agent de voyages.

Après une période maximale de 2 ans suivant la suspension et en l'absence d'un nouveau lien d'emploi ou d'un nouveau contrat de service exclusif avec un agent de voyages, le certificat cesse d'avoir effet.

Pendant la période de suspension, le conseiller doit néanmoins s'acquitter des formalités afférentes au renouvellement de son certificat.»

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.10, de la section suivante :

**«SECTION IV.3
«GÉRANT D'AGENCE DE VOYAGES**

«**11.11.** Les articles 11.2 à 11.8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au demandeur et au titulaire d'un certificat de gérant d'agence de voyages.

«**11.12.** Sur paiement des droits requis en vertu de l'article 11.5, le titulaire d'un certificat de gérant d'agence de voyages détient également un certificat de conseiller en voyages.

«**11.13.** Lorsque le lien d'emploi avec l'agent de voyages pour lequel le titulaire travaille à titre de gérant est rompu, son certificat de gérant est suspendu. Toutefois, il peut redevenir titulaire d'un certificat de gérant sans réussir un nouvel examen à la condition qu'il soit nommé à nouveau à titre de gérant dans les 2 ans suivant la suspension de son certificat.

Après cette période et en l'absence d'un nouveau lien d'emploi avec un agent de voyages à titre de gérant, ce certificat cesse d'avoir effet.

Pendant la période de suspension, le titulaire doit néanmoins s'acquitter des formalités afférentes au renouvellement de son certificat.

Les trois premiers alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire d'un permis d'agent de voyages.»

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Un agent de voyages doit déposer des états financiers intérimaires sur demande du président dans le délai que fixe ce dernier. Ces états financiers doivent comporter un état du compte en fidéicomis. Sur demande du président, ils doivent aussi être accompagnés d'un rapport de mission d'examen ou de toute autre information ou de tout autre document relatifs à ses opérations d'agent de voyages.»

16. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

«Cette liste doit contenir les noms des conseillers en voyages, leur numéro de certificat ainsi que la date d'échéance du certificat.»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le lien d'emploi avec un de ses conseillers en voyages est rompu ou que le contrat de service exclusif qui le lie à lui est résilié ou terminé, l'agent de voyages doit en informer le président dans les 5 jours de l'évènement.»

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

«**13.1.1.** Un agent de voyages ne peut avoir à son emploi un conseiller en voyages qui n'est pas titulaire d'un certificat de conseiller en voyages valide. Il ne peut non plus signer un contrat de service exclusif avec un conseiller en voyages qui n'est pas titulaire d'un tel certificat.»

18. L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o, de «, sauf si ceux-ci sont perçus par un pourvoyeur titulaire d'un permis restreint dispensé de l'obligation prévue à l'article 33 de la Loi en vertu de l'article 29.1»;

2° le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2°, par le suivant :

«*g*) le montant et le pourcentage de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages ainsi que la mention et le montant de la remise accordée par le fonds conformément à l'article 39.01, le cas échéant. S'il y a lieu, le numéro du certificat d'exemption délivré en vertu de l'article 39.1 »;

3° l'insertion, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

«*i*) la mention suivante à proximité des renseignements prévus au sous-paragraphe *c* : « Les services touristiques payés, mais non reçus, peuvent être remboursés par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages. Il est administré par l'Office de la protection du consommateur. Il s'agit d'une protection financière destinée aux voyageurs. Renseignez-vous : www.ficav.gouv.qc.ca. » ».

19. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 29.1, ».

20. L'article 22.01 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Malgré le premier alinéa de l'article 22 », de « et sous réserve de l'article 29.1 ».

21. L'article 27.1 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 28 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais, mais à l'exclusion des dommages punitifs, de tout client porteur d'un jugement final, prononcé autrement que sur acquiescement à jugement, contre l'agent de voyages, son employé ou le conseiller en voyages avec lequel l'agent de voyages a conclu un contrat de travail ou un contrat de service exclusif relativement à l'exécution du mandat qui leur a été confié; »;

2° la suppression, à la fin du dernier alinéa, de « prévu à la section XII ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Est dispensé de l'obligation de transférer les fonds perçus pour le compte d'autrui en fiducie, prévue à l'article 33 de la Loi, le pourvoyeur titulaire d'un permis restreint qui dépose un cautionnement supplémentaire auprès du président dont le montant est basé sur le montant des ventes sujettes à la contribution au fonds apparaissant au certificat exigé en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.1; ce montant est fixé comme suit :

MONTANT DU CAUTIONNEMENT INDIVIDUEL DU POURVOYEUR EXEMPTÉ

MONTANT DES VENTES	CAUTIONNEMENT
Jusqu'à 0,5 M \$	40 000 \$
Jusqu'à 2 M \$	80 000 \$
Jusqu'à 5 M \$	120 000 \$
Plus de 5 M \$	160 000 \$

».

24. L'article 30 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, à la fin du paragraphe *b*, de « ou, si le président est en mesure de l'accepter, par un virement de fonds à un compte que détient le président dans un établissement financier »;

2° l'insertion, à la fin du paragraphe *c*, de « ou 29.1 ».

25. L'article 31.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou 29.1 ».

26. L'article 31.6 est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « sa date anniversaire » par « la date où le permis a cessé d'avoir effet ».

27. L'article 31.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4°, de « ou 29.1 ».

28. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « suivant la formation du mandat » par « de la date de la naissance de la cause d'action ».

29. L'article 35 est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou 29.1 ».

30. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

31. L'article 38 de ce règlement est abrogé.

32. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** Sous réserve de l'article 39.1, le montant de la contribution des clients des agents de voyages est calculé en multipliant le total des services touristiques achetés par un pourcentage variant selon le montant en surplus cumulé du Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages au 31 mars précédent; ce pourcentage est fixé comme suit :

CONTRIBUTION AU FONDS

Surplus cumulé du fonds	Pourcentage des services touristiques
Jusqu'à 75 M\$	0,35 %
Jusqu'à 100 M\$	0,20 %
Plus de 100 M\$	0,10 %

Le cas échéant, la modification du pourcentage applicable au calcul de la contribution prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit le dépôt des états financiers indiquant le surplus cumulé du fonds au 31 mars.

Elle doit être perçue par l'agent de voyages traitant directement avec le client. ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.01** Malgré l'article 39, lorsque les états financiers du Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages indiquent que le surplus cumulé au fonds au 31 mars est égal ou supérieur à 125 M\$, les clients des agents de voyages bénéficient d'une remise de la contribution au fonds.

Dans ce cas, l'agent de voyages doit, sur le reçu remis conformément à l'article 18, indiquer :

a) le montant correspondant à la contribution calculée en multipliant le total des services touristiques achetés par 0.10 %;

b) sur la ligne subséquente, après la mention « Remise applicable », le montant correspondant à une remise d'une valeur équivalente au montant calculé conformément au paragraphe *a*.

Ces modalités prennent effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit le dépôt des états financiers du fonds.

Ces modalités sont maintenues jusqu'à ce que les états financiers du fonds indiquent un surplus cumulé au fonds au 31 mars de 75 M\$ ou moins. L'obligation de contribuer au fonds, conformément à l'article 39, reprend alors le 1^{er} janvier de l'année qui suit le dépôt des états financiers du fonds. ».

34. L'article 39.1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « A droit au remboursement de la contribution visée à l'article 39 » par « Est exempté du paiement de la contribution au fonds visée à l'article 39, à la condition qu'il obtienne un certificat d'exemption et qu'il fournisse une copie de son certificat à un agent de voyages avant de conclure un contrat de services touristiques, »;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce certificat d'exemption est délivré par le président sur demande écrite présentée par le ministère des Relations internationales au bénéfice du client.

Le client qui s'est prévalu de son exemption ne peut recevoir d'indemnité ou de remboursement en vertu des articles 43.7 à 43.14. ».

35. L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, de « dans les 30 jours de » par « au plus tard le dernier jour du mois suivant »;

2^o le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le titulaire du permis ou un autre dirigeant doit, dans les délais prescrits au premier alinéa, signer et transmettre au président un rapport indiquant :

- a)* le montant des ventes sujettes à contribution;
- b)* le total des contributions perçues;
- c)* le montant transmis. »;

3^o l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « qui ne transmet pas », de « le rapport ou »;

4^o l'ajout, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'article 39.01 s'applique, l'agent de voyages est exempté de percevoir les contributions et de transmettre le rapport. Cependant, il doit transmettre au président les contributions perçues avant la date visée au troisième alinéa de cet article ainsi que le rapport, au plus tard le 28 février suivant cette date. ».

36. L'article 43 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression des premier et deuxième alinéas;

2^o le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Ces sommes » par « Les sommes constituant le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages ».

37. L'article 43.2 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *g* du premier alinéa;

2^o l'insertion, à la fin du paragraphe *e* du premier alinéa, de « ou d'un gestionnaire des réclamations »;

3^o la suppression du deuxième alinéa.

38. L'article 43.3 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « 20 % du surplus cumulé du fonds » par « 60 % du surplus cumulé du fonds »;

2^o le remplacement de « 5 M \$ » par « 30 M \$ »;

3^o la suppression de la deuxième phrase.

39. L'article 43.4 de ce règlement est abrogé.

40. L'article 43.5 de ce règlement est abrogé.

41. L'article 43.6 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « la moins élevée des sommes suivantes » par « la plus élevée des sommes suivantes »;

2^o le remplacement de « de la Loi » par « des lois dont l'Office de la protection du consommateur est chargé de surveiller l'application ».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43.6, des articles suivants :

«**43.7.** Dans le cas prévu au paragraphe *a* de l'article 30.4 de la Loi, le président rembourse au client :

a) les sommes versées par le client à l'agent de voyages pour le service qui n'a pas été exécuté par le fournisseur en défaut;

b) le cas échéant, les sommes versées par le client à l'agent de voyages pour un service touristique, autre que celui visé au paragraphe *a*, dont il n'a pas pu bénéficier en raison de la survenance du défaut du fournisseur. Si le client a bénéficié partiellement d'un service touristique, le remboursement de ce service est proportionnel au service non utilisé.

«**43.8.** Dans le cas prévu au paragraphe *b* de l'article 30.4 de la Loi, le président peut rembourser au client :

a) les frais raisonnables payés pour remplacer la prestation touristique non exécutée en raison du défaut du fournisseur;

b) les autres frais raisonnables payés en raison de la survenance du défaut du fournisseur, tels que :

i. les frais de subsistance et d'hébergement jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 \$ par jour par personne;

ii. le cas échéant, les frais payés pour assurer un départ ou un rapatriement requis par les circonstances.

«**43.9.** Constitue une cause étrangère aux fins de l'article 30.5 de la Loi, les cas où le client ne peut se prévaloir des services touristiques qu'il a payés en raison :

a) de l'exécution non conforme d'un service touristique qui prive le client de bénéficier de l'exécution d'un autre service touristique qu'il a payé à l'agent de voyages;

b) de la diffusion, après l'achat d'un service touristique, d'un avertissement officiel d'une autorité publique canadienne d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non-essentiel dans le lieu de destination;

c) de la survenance d'un événement pour lequel un défaut du fournisseur est prévisible.

«**43.10.** Dans les cas prévus à l'article 30.5 de la Loi, le président peut rembourser au client :

a) les sommes versées par le client à l'agent de voyages pour le service dont il n'a pas pu bénéficier. Si le client a bénéficié partiellement d'un service touristique, le remboursement de ce service doit être proportionnel au service non utilisé;

b) les frais raisonnables payés pour remplacer la prestation touristique dont il n'a pas pu bénéficier;

c) les autres frais raisonnables payés en raison de la survenance de l'évènement qui empêche le client de se prévaloir des autres services touristiques, tels que :

i. les frais de subsistance et d'hébergement jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 \$ par jour par personne;

ii. le cas échéant, les frais payés pour assurer un départ ou un rapatriement requis par les circonstances.

«**43.11.** Dans les cas prévus aux paragraphes *a* et *b* de l'article 30.4 et à l'article 30.5 de la Loi, sur présentation des preuves requises pour démontrer l'admissibilité et la valeur de la réclamation, le président peut rembourser à l'agent de voyages les sommes raisonnables qu'il a remboursées à son client ou qu'il a déboursées au bénéfice de ce dernier conformément aux articles 43.7, 43.8 et 43.10.

L'agent de voyages ne peut être remboursé par le fonds s'il est autrement payé ou remboursé.

«**43.12.** Dans les cas prévus au paragraphe *b* de l'article 30.4 et de l'article 30.5 de la Loi, le président, sur présentation des preuves requises pour démontrer la valeur de la prestation touristique et aux autres conditions qu'il détermine, peut mandater un agent de voyages ou un fournisseur et leur payer directement les frais raisonnables pour assurer le départ ou le rapatriement d'un client requis par les circonstances.

«**43.13.** En cas d'insuffisance du cautionnement, le président paie au client les sommes requises pour :

a) l'indemnisation en capital, intérêts et frais d'un jugement final, mais à l'exclusion des dommages punitifs et de toute somme supérieure à 500 \$ accordée en compensation du préjudice moral, dans les cas visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 28;

b) le remboursement d'une somme versée à l'agent de voyages pour la prestation d'un service qui n'a pas encore été fourni, dans les cas visés au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28.

Plutôt que de rembourser au client la somme visée au paragraphe *b*, le président peut payer les sommes requises pour assurer le départ ou le rapatriement du client.

«**43.14.** Lorsque le président reçoit une réclamation en vertu de l'article 43.8, 43.10, 43.11 ou 43.12, il apprécie le caractère raisonnable des frais réclamés en prenant en considération que le réclamant ou le client ne peut bénéficier d'un enrichissement injustifié et qu'il doit minimiser ses dommages. ».

43. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 40 de la Loi, toute personne qui contrevient à l'article 11.6, 12, 12.1, 13, 13.1, 13.1.1, 13.2, 14, 14.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22.1, 34, 35, 39, 39.01 ou 40. ».

44. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.** Le comité transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

45. Les articles 43.7 à 43.14, introduits par l'article 42 du présent règlement, s'appliquent lorsque les faits générateurs d'indemnisation ou de remboursement se produisent après l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, l'article 43.13 s'applique également lorsque les faits générateurs d'indemnisation ou de remboursement se sont produits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

46. Les paragraphes *b*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 43.2, supprimés par l'article 37 du présent règlement, continuent de s'appliquer aux faits générateurs d'indemnisation et de remboursement qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

47. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018, à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 18 du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

69030

Gouvernement du Québec

Décret 988-2018, 3 juillet 2018

Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 6^o et 8^o de l'article 51 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour déterminer les droits que doit verser la personne qui demande un permis ou un renouvellement de permis, établir des règles relatives à la tenue des registres que doit tenir un titulaire de permis et déterminer les renseignements qu'un titulaire de permis doit fournir au président;

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (2017, chapitre 24) a été sanctionnée le 15 novembre 2017;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi introduit à l'article 51 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances le paragraphe 2.1^o;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de représentant d'agent de recouvrement, les cas où le certificat cesse d'avoir effet, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat, les documents qu'elle doit transmettre, les conditions qu'elle doit satisfaire et les droits qu'elle doit verser;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1);